

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-405
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Longeville-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020, du maire de Longeville-sur-Mer ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de Longeville-sur-Mer est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Longeville-sur-Mer annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Longeville-sur-Mer, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Longeville-sur-Mer.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Longeville-sur-Mer mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Longeville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



Protocole sanitaire pour l'accès aux plages

Pour une plage active et dynamique à Longeville sur Mer

Ce document a été élaboré en tenant compte d'un travail réalisé par plusieurs élus vendéens, réunis à l'initiative du Conseil Départemental de la Vendée, qui ont souhaité engager une réflexion sur les conditions d'ouverture des plages et des espaces publics dans le cadre du « dispositif de déconfinement » lié à la crise sanitaire covid-19

La demande :

Autoriser l'ouverture des plages au plus tôt, à savoir le samedi 16 mai 2020.

Préambule :

Les plages de Longeville sur Mer sont constituées de vastes étendues naturelles : plages de sable, bordées d'un cordon dunaire sur lequel est implantée la forêt domaniale.

La plage des Conches est très sauvage, non urbanisée et caractérisée par de nombreuses vagues propres aux activités de glisse.

La plage du Rocher, très peu urbanisée, sans remblai est la plage principale, elle est dite plus familiale, moins exposée aux vagues et adaptée aux baignades sécurisées.

La plage du Bouil, située en périphérie de la maison Clémenceau à Saint Vincent sur Jard est le lieu d'activité de voile (Base de voile municipale) et de kite surf.

Ces 3 plages forment un linéaire de 7 km, accessible par 18 accès numérotés.

Un chemin côtier (en haut de dune) permet de relier Saint Vincent à la plage des Conches ;

Des sentiers forestiers permettent de relier la plage des Conches à la Tranche sur mer.



Le linéaire et la surface de plage permettent une fréquentation dynamique dans le respect des règles sanitaires.

RÈGLES D'ACCÈS À LA PLAGE

› **Plage dynamique :**

L'usage de la plage sera essentiellement réservé à la pratique sportive (baignade, glisse, sport côtier) ou de promenade ou de pêche à pied, groupes exclus sauf pratiques encadrées (voile, char à voile, longe-côte...).

› Les activités encadrées par des clubs ou associations avec l'appui d'animateurs, moniteurs seront autorisées sous réserve du respect de certaines conditions : protocole sanitaire et charte nationale de la fédération

› L'accès à la plage sera interdit de 21h à 7h du matin

› Toute présence statique, assise ou allongée est interdite ainsi que le pique-nique

› La présence d'animaux de compagnie sera interdite. Leur accompagnement et leur surveillance peuvent entraver le principe de distanciation sociale.

› Les sanitaires de plage seront fermés au public.

› Le public sera invité à fréquenter la plage pour une durée de temps limité. Une présence sur une même plage au-delà d'une durée de deux heures sera considérée comme excessive.

› Le rassemblement de groupe est exclu

› La pratique du surf sera privilégiée de l'accès 13 à l'accès 18.

INFORMER LE PUBLIC

Coronavirus: il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver
très régulièrement
les mains



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter



Saluer sans se serrer
les mains, éviter
les embrassades



Marche



Course



Baignade



Activités nautiques et aquatiques



Activités
statiques



Sports et
Jeux collectifs

› Diffusion du protocole d'accès à la plage sur les réseaux sociaux, le site internet de la Ville, affichage en mairie, à l'Office de Tourisme.

Possibilité de téléchargement sur le site internet pour diffusion dans les établissements d'hébergement...

› Réalisation de panneaux d'information

Des panneaux seront installés aux 5 endroits stratégiques d'accès à la plage pour informer et rappeler l'ensemble des règles en vigueur : gestes barrière, distanciation sociale, interdiction de regroupement...

CONTRÔLER

- › Une police de plage et des médiateurs assureront le respect et l'application des règles : diffusion de l'information, conseil, rappel des règles en vigueur, surveillance/vigilance, verbalisation.
- › Le nombre d'agents mis en place sera adapté en fonction des conditions météorologiques, et de l'affluence, de la fréquentation (Week-end, ponts ...)
- › Un arrêté municipal sera pris par le Maire pour l'application de l'ensemble de ces mesures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-406
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Noimoutier-en-l'Île

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de Noimoutier-en-l'Île ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de Noimoutier-en-l'Île est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Noimoutier-en-l'Île annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Noimoutier-en-l'Île, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Noimoutier-en-l'Île.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Noimoutier-en-l'Île mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Noimoutier-en-l'Île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



**PROTOCOLE D'OUVERTURE DES
PLAGES DE LA COMMUNE DE
NOIRMOUTIER EN L'ILE.**

Noirmoutier-en-l'île 
Île de Noirmoutier



LES PRINCIPES GÉNÉRAUX :

L'accès aux plages de la commune est ouvert pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale en vigueur.

Des médiateurs municipaux (entre 7 et 9 agents mobilisés) sont mis en place en journée pour accompagner la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale dans le contrôle du respect des consignes sanitaires et du protocole.

Pas de baignade surveillée

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite.

Les cabines de plages sont fermées.

Les jeux collectifs de plages, les pique nique, la promenade des animaux de compagnies et la pratique équestre sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune.

LES PLAGES NATURELLES:

Luzérone, Lutins, Luzan, La Pointe, Linière, Blanche, Madeleine, Clère à partir de la cale de Mardi Gras, sableaux à partir du muret des sableaux jusqu'à la cale de fort Larron.

Grande jauge grâce au linéaire, ce qui permet une gestion des flux assez aisée. Pas de régulation encadrée des entrées et sorties.

Médiation quotidienne. Patrouilles de contrôle occasionnelles.

LES PLAGES URBAINES :

Petit Vieil, Mardi Gras, Souzeaux, Anse Rouge, Dames, Pointe Saint Pierre, Sableaux jusqu'au muret.

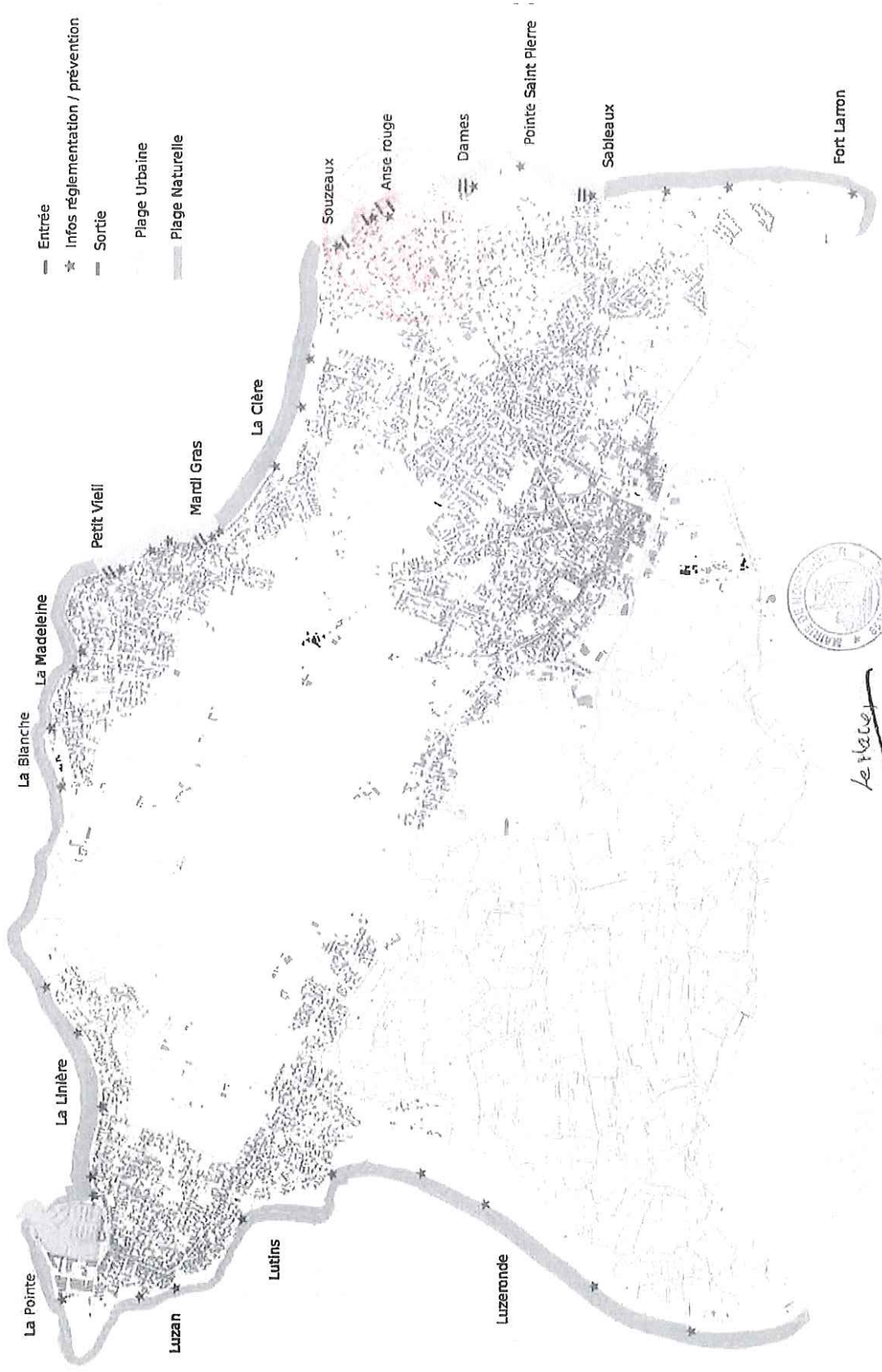
Estacade de la plage des Dames fermée au public, pratique de la pêche au carrelet interdite.

Organisation en entrée et sortie de plage de la gestion des flux par barriérage

Médiation bi-quotidienne et patrouilles de contrôle régulières.

Fait à Noirmoutier en l'île,
le 14 mai 2020,
Le Maire,
Noël Faucher,

- Entrée
- * Infos réglementation / prévention
- Sortie
- Plage Urbaine
- Plage Naturelle



Le Maire
YVES FAUCHER

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-382
Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
sur le département de la Vendée à la société APEI

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-CAB-249 du 11 avril 2019 accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la société dénommée « Aéro Photo Europe Investigation » (APEI), sise Aérodrome de Moulins-Montbeugny – ZA Les Corats – 03400 Toulon-sur-Allier, pour effectuer des opérations de relevés topographiques par photogrammétrie et Lidar, de nuit, jusqu'au 5 avril 2020 inclus, sur le département de la Vendée (85);

Vu la nouvelle demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 3 mars 2020, présentée par la société APEI ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO, délivré le 18 septembre 2019 sous la référence 19-48883/AG/AA par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/20/1221/DSAC-O/AG/AA du 21 avril 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu la consultation du 4 mars 2020 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1er - Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, **durant une période d'un an à compter du 1^{er} mai 2020, à la société APEI (Aéro Photo Europe Investigation), sise Aérodrome de Moulins-Montbeugny – ZA Les Corats – 03400 Toulon-sur-Allier, ci-après dénommée « l'exploitant »,**

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Relevés topographiques par photogrammétrie et Lidar, de nuit.**

au-dessus du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 – Conditions techniques et opérationnelles

3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.3 – Hauteurs de vol et distances

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m** au-dessus du sol ;
- Dans les régions accidentées ou montagneuses : **600 m** (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef ;
- Ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : **450 m** (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Nota :

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.**

3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide.**

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société APEI devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes:

- par téléphone : 02.90.09.83.22
- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société APEI, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 07 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-407

portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 7 mai 2020, du maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



Proposition de protocole pour la réouverture progressive des plages de Saint Gilles Croix de Vie.



Préambule :

La réouverture progressive des plages de Saint Gilles Croix de Vie est conditionnée par le respect d'un certain nombre de règles comportementales favorisant la pratique du sport individuel, de loisir ou associatif, dans le seul but de bénéficier d'un espace naturel supplémentaire dont l'usage est réservé à toute population résidant à moins de 100 kilomètres.

La concomitance de travaux de réfection des infrastructures du remblai restreint les accès possibles à la Grande Plage et ce afin d'éviter le croisement des piétons et engins de travaux. Pour la plage de Boisvinet, les accès actuels sont maintenus.

De ce fait :

Titre 1er : Accès aux plages - Conditions et horaires

- **Accès à la Grande Plage** uniquement par les descentes autorisées, tout en ayant respecté le sens de circulation piétons instauré sur le remblai.
- Les **accès à la plage de Boisvinet** demeurent libres.
- Les accès aux plages ne seront possibles que quatre heures avant la basse mer et quatre heures après soit durant une amplitude de 8 heures. A cet effet, un planning mensuel des horaires d'ouverture sera affiché aux accès principaux et sera consultable sur le site internet de la commune.
- En cas de fort coefficient de marée, la Ville se réserve le droit de restreindre les plages horaires.
- Les accès aux plages sont interdits à partir de 21 heures et jusqu'à 7 heures du matin.

Titre 2 : Pratiques sportives autorisées pour une plage « active » - Place et rôle des clubs sportifs – Pratiques interdites

- Les plages de Saint Gilles Croix de vie sont proposées à l'ouverture dans le but de favoriser une pratique sportive individuelle et collective excluant toutefois :
 - tous sports collectifs et/ou de contact ou impliquant une trop grande proximité et l'utilisation de matériel pouvant être manipulé et partagé par différentes personnes. (jeux de ballon, jeux de boules...)
 - tous rassemblements de plus de 10 personnes y compris dans le cadre de l'enseignement d'une pratique sportive balnéaire telle que, notamment le surf, la voile, le long cote, le paddle, la marche....
 - tous rassemblements dans le but de baignade collective, dès lors que ceux-ci regroupent plus de 10 personnes. En cas de souhait de pratique collective, des groupes de 10 personnes maximum devront être séparés les uns des autres, par une distance minimale de 50 mètres.
- En revanche, sont autorisées :
 - la pratique de la marche et de la course à pieds lorsqu'elle est pratiquée de manière individuelle ou en petit groupe (maximum 10 personnes). En ce cas, les distances sanitaires réglementaires devront être respectées.
 - la pratique individuelle du surf, du kite-surf, du paddle et autre activité dès lors que le prêt de matériel est exclu.
 - la pratique du surf casting et de la pêche dès lors qu'elle est individuelle et n'implique pas le partage de matériel de pêche.

- la pratique du char à voile sous réserve d'une désinfection complète de l'équipement après chaque utilisation selon les protocoles en vigueur.
- la pratique des disciplines dites « douces » (yoga, tai-chi...) dès lors que les distanciations sanitaires sont respectées et qu'elles ne recourent pas à la diffusion sonore.
- 5 recommandations particulières pour les clubs sportifs.
 - Toute pratique exercée en club engage de fait la responsabilité du Président de l'association ou le gérant de l'entreprise qui les propose. A ce titre, il devra organiser la pratique sportive selon le cahier des charges édicté par sa fédération (mesures de distanciation – mise à disposition de gel hydroalcoolique aux adhérents, etc...) et disposer des autorisations spécifiques liées à l'occupation du domaine public. A cet effet, la commune proposera la signature d'une déclaration sur l'honneur accompagnée desdits protocoles fédératifs visés par le responsable de la structure. Si cela se révélait impossible à mettre en œuvre, alors l'activité ne pourrait reprendre préalablement à la date officielle de réouverture des plages qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral.
 - Les vestiaires et lieux de convivialité devront demeurer inaccessibles à l'ensemble des utilisateurs de la plage.
 - En ce qui concerne les sanitaires, seuls ceux placés sous la responsabilité des associations utilisatrices de la plage pourront être accessibles aux membres des clubs. Ils devront en ce cas être désinfectés après chaque utilisation. A ce titre, l'association ou l'entreprise fera son affaire de celle-ci. Tout manquement à cette obligation sanitaire essentielle dûment constaté entraînera de fait la suspension de l'activité.
- Sont interdits :
 - Toute présence statique et de confort tel que le bronzage, les pique-niques et de fait, tout comportement interdit au regard des arrêtés régissant déjà l'utilisation des plages communales (diffusion musicale, consommation d'alcool notamment).

Titre 3 : Mise à disposition des installations de plage et accès des sous-concessionnaires.

- Les sous-concessionnaires de plage proposant de la vente à emporter :
 - sont autorisés à le faire aux horaires d'ouverture des plages sans possibilité de dégustation sur place, ceci afin de ne pas créer d'attroupements sur la plage et aux abords de leurs établissements.
 - A cet effet, aucun matériel invitant à rester sur place ne pourra être installé (tables, chaises, fauteuils, mange debout...)
- Les sous-concessionnaires de plage gestionnaires de clubs de plage :
 - ne pourront ouvrir préalablement à la date fixée par décret marquant la réouverture complète des plages compte tenu de la trop grande promiscuité induite par les jeux de plages entre les enfants.
- Les sous-concessionnaires de plage gestionnaires de parasols et cabines de plage :
 - ne pourront mettre à disposition leur matériel dont l'usage ne rentre pas dans les critères d'une plage active telle que définie par le présent texte. Là encore, c'est la date officielle d'une réouverture complète des plages qui permettra la reprise de l'activité.

Titre 4 : Surveillance et moyens de contrôle.

- Surveillance des plages

Aucun contrôle préalable des accès ne sera mis en place, la Municipalité souhaitant ainsi responsabiliser les utilisateurs de la plage. Toutefois, la Police Municipale et la Gendarmerie pourront intervenir à tout moment

et de façon aléatoire pour contrôler :

- la provenance des utilisateurs de la plage. A ce titre, ils seront invités à présenter un justificatif de domicile et la carte grise de leurs véhicules. Tout utilisateur résidant à titre principal à plus de 100 kilomètres et/ou ne pouvant justifier d'une résidence locale se verra expulser ;
 - la nature des activités pratiquées, le respect des règles liées à l'État d'urgence sanitaire tel que les regroupement, les mesures de distanciation. Il est à noter que toute activité non active est prohibée.
 - la présence animale est strictement interdite sur les plages durant la période transitoire, à l'exception du cheval en charge du nettoyage et du ramassage des poubelles dès lors que celui-ci est dûment équipé.
- Moyens de contrôle et sanctions

L'emploi de l'ensemble des moyens techniques permettant la surveillance des plages est autorisé. Ainsi, outre les caméras installées sur le remblai de la Grande plage qui pourront être repositionnées à cet effet, les patrouilles de Police Municipale et de Gendarmerie, l'utilisation de drone sera autorisée afin de pouvoir surveiller l'ensemble du domaine côtier municipal.

En cas de manquement constaté, les contrevenants se verront expulsés après qu'un procès-verbal ait été dressé et une amende forfaitaire de 135 euros administrée.

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-408

portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020, du maire de Saint-Hilaire-de-Riez ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



Proposition de protocole pour la réouverture progressive des plages et des centres nautique de Saint Hilaire de Riez



Préambule :

La réouverture progressive des plages et des centres nautique de Saint Hilaire de Riez est conditionnée par le respect d'un certain nombre de règles comportementales favorisant la pratique du sport individuel, de loisir ou associatif, dans le seul but de bénéficier d'un espace naturel supplémentaire dont l'usage est réservé à toute population résidant à moins de 100 kilomètres.

De ce fait :

Titre 1er : Accès aux plages - Conditions et horaires

- Ouverture d'un maximum de plages de la Commune pour faciliter la distanciation en disposant de tout la longueur de l'espace disponible.
- Fermeture des criques afin d'éviter un afflux des personnes sur une espace limité. Sur la Corniche, toutes les plages sont interdites et tous les accès à l'océan ou à l'île Pilours sont fermés à l'exception des plages de La Goutaille, des Bussoleries, des 5 Pineaux
- les accès suivants, dans la mesure où leur surveillance s'avèrerait difficile au regard des capacités d'accès des personnels (impraticable avec des quads de surveillance sans endommager la dune), sont supprimés (voir cartographie jointe)
 - STHIL 2A et 2C
 - STHIL 8A et 8C
 - STHIL 9A et 9C
 - STHIL 10 A et 10C
 - STHIL 11A et 11C
- En cas de fort coefficient de marée, la Ville se réserve le droit de fermer les plages de la Pège, des Mouettes, des Becs, de Riez, la Parée Préneau, les Salines et des 60 bornes.
- Les accès aux plages sont interdits à partir de 21 heures et jusqu'à 7 heures du matin.
- Rappel des règles sanitaires (gestes barrières, distanciation sociale, interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes...) sur le site internet de la Ville et par affichage aux entrées des plages

Titre 2 : Pratiques sportives autorisées pour une plage « active » - Place et rôle des clubs sportifs – Bases Nautiques, Pratiques interdites

- Les plages de Saint Hilaire de Riez et les bases nautiques de Sion, les Demoiselles et de la Base des Vallées sont proposés à l'ouverture dans le but de favoriser une pratique sportive individuelle et collective excluant toutefois :

- tous sports collectifs et/ou de contact ou impliquant une trop grande proximité et l'utilisation de matériel pouvant être manipulé et partagé par différentes personnes. (jeux de ballon, jeux de boules...)
 - tous rassemblements de plus de 10 personnes y compris dans le cadre de l'enseignement d'une pratique sportive balnéaire telle que, notamment le surf, la voile, le longe cote, le paddle, la marche....
 - tous rassemblements dans le but de baignade collective, dès lors que ceux-ci regroupent plus de 10 personnes. En cas de souhait de pratique collective, des groupes de 10 personnes maximum devront être séparés les uns des autres, par une distance minimale de 50 mètres.
- En revanche, sont autorisées :
 - la pratique de la marche et de la course à pieds lorsqu'elle est pratiquée de manière individuelle ou en petit groupe (maximum 10 personnes). En ce cas, les distances sanitaires réglementaires devront être respectées.
 - la pratique individuelle du surf, du kite-surf, du paddle...
 - la pratique du surf casting et de la pêche dès lors qu'elle est individuelle et n'implique pas le partage de matériel de pêche.
 - la pratique individuelle du char à voile sous réserve d'une désinfection complète de l'équipement après chaque utilisation selon les protocoles en vigueur.
 - la pratique des disciplines dites « douces » (yoga, tai-chi...) dès lors que les distanciations sanitaires sont respectées et qu'elles ne recourent pas à la diffusion sonore.
- 5 recommandations particulières pour les clubs sportifs sur les plages les bases nautiques de Sion, les bases nautiques de Sion, les Demoiselles et de la Base des Vallées et des mouillages
 - Toute pratique exercée en club engage de fait la responsabilité du Président de l'association ou le gérant de l'entreprise qui les propose. A ce titre, il devra organiser la pratique sportive selon le cahier des charges édicté par sa fédération (mesures de distanciation – mise à disposition de gel hydroalcoolique aux adhérents, désinfection du matériel...) et disposer des autorisations spécifiques liées à l'occupation du domaine public. A cet effet, la commune proposera la signature d'une déclaration sur l'honneur accompagnée desdits protocoles fédératifs visés par le responsable de la structure. Si cela se révélait impossible à mettre en œuvre, alors l'activité ne pourrait reprendre préalablement à la date officielle de réouverture des plages qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral.
 - Les vestiaires et lieux de convivialité devront demeurer inaccessibles à l'ensemble des utilisateurs de la plage.
 - En ce qui concerne les sanitaires, seuls ceux placés sous la responsabilité des associations utilisatrices de la plage pourront être accessibles aux membres des clubs. Ils devront en ce cas être désinfectés après chaque utilisation. A ce titre, l'association ou l'entreprise fera son affaire de celle-ci. Tout manquement à cette obligation sanitaire essentielle dûment constaté entraînera de fait la suspension de l'activité.
 - Concernant les mouillages : barriérage de la cale et accès strictement limité aux plaisanciers un seul véhicule à la fois. La largeur de la cale après barriérage ne permettra pas plus d'une seule mise à l'eau au même moment
- Sont interdits :
 - Toute présence statique et de confort tel que le bronzage et les pique-niques.
 - La présence animale est strictement interdite sur les plages durant la période transitoire, à l'exception des chiens accompagnants les malvoyants et les chiens de sauvetage.

Titre 3 : Mise à disposition des installations de plage.

- Les sous-concessionnaires de plage proposant de la vente à emporter :
 - sont autorisés à le faire aux horaires d'ouverture des plages sans possibilité de dégustation sur place, ceci afin de ne pas créer d'attroupements sur la plage et aux abords de leurs établissements.
 - A cet effet, aucun matériel invitant à rester sur place ne pourra être installé (tables, chaises, fauteuils, mange debout...)
- Les sous-concessionnaires de plage gestionnaires de clubs de plage :
 - ne pourront ouvrir préalablement à la date fixée par décret marquant la réouverture complète des plages compte tenu de la trop grande promiscuité induite par les jeux de plages entre les enfants.
- Saint Hilaire Nautisme, gestionnaire des parasols et cabines de plage :
 - ne pourra mettre à disposition son matériel dont l'usage ne rentre pas dans les critères d'une plage active telle que définie par le présent texte. Là encore, c'est la date officielle d'une réouverture complète des plages qui permettra la reprise de l'activité.
- Bibliothèque de plage : fermée

Titre 4 : Surveillance et moyens de contrôle.

- Surveillance des plages

Le dispositif est conçu sur deux axes : médiation et contrôle

- Un dispositif de **médiation** : quatre médiateurs tourneront à tour de rôle pour rappeler les consignes sanitaires et feront un retour de leurs observations auprès de la police municipale et signaleront en temps réel les comportements manifestement dangereux
- Un dispositif de **contrôle** :

Aucun contrôle préalable des accès ne sera mis en place, la Municipalité souhaitant ainsi responsabiliser les utilisateurs de la plage. Toutefois, la Police Municipale et la Gendarmerie pourront intervenir à tout moment et de façon aléatoire pour contrôler :

- la provenance des utilisateurs de la plage. A ce titre, ils seront invités à présenter un justificatif de domicile et la carte grise de leurs véhicules. Tout utilisateur résidant à titre principal à plus de 100 kilomètres et/ou ne pouvant justifier d'une résidence locale se verra expulser ;
- la nature des activités pratiquées, le respect des règles liées à l'État d'urgence sanitaire tel que les regroupements, les mesures de distanciation. Il est à noter que toute activité non active est interdite.

Les personnels seront équipés de quads ou VTT et de talkies-walkies selon les terrains d'évolution.

En cas de manquement constaté par les forces de l'ordre, les contrevenants se verront expulsés après qu'un procès-verbal ait été dressé et une amende forfaitaire de 135 euros administrée.

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-409

portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Saint-Jean-de-Monts

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020, du maire de Saint-Jean-de-Monts ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de Saint-Jean-de-Monts est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Saint-Jean-de-Monts, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



Mémorandum pour la réouverture progressive des plages, du plan d'eau municipal et de la base nautique de Saint- Jean-de-Monts.

Une plage dynamique et active dans le contexte du COVID-19



Introduction : la plage, un enjeu fort dans le contexte de la pandémie

Notre pays traverse une crise sanitaire inédite due à la pandémie COVID-19. Après 55 jours de confinement, il convient de mettre en œuvre un déconfinement progressif permettant à nos concitoyens d'amorcer un retour à la normale. L'Etat et les collectivités doivent agir de concert. Le principe de base du déconfinement est la responsabilité individuelle et l'intelligence collective.

L'accès à la plage constitue un double enjeu pour les stations touristiques. En effet, la plage est à la fois un marqueur environnemental et un atout majeur pour l'économie touristique.

Il convient dès lors de concilier des objectifs de sécurité sanitaire, d'accès au patrimoine naturel et le redémarrage de l'économie. Les questions de santé publique seront évidemment prioritaires.

L'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose : « *L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le représentant de l'Etat peut toutefois, sur proposition du maire, ...autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 6. »*

Le présent mémorandum vise à exposer les mesures proposées pour permettre la **réouverture des plages de la Commune selon un modèle dynamique**. Le document constitue une base de discussion avec le représentant de l'Etat et est, naturellement, amendable.

Il faut rappeler que le littoral de Saint-Jean-de-Monts s'étend sur un **linéaire de plus de 8 km**. Il est composé d'une grande plage, située dans la partie plus urbanisée, de la limite de Saint-Hilaire-de-Riez jusqu'à la base nautique. Différentes plages naturelles se succèdent ensuite jusqu'à la limite nord avec la commune de Notre-Dame-de-Monts. Les espaces sont larges tant sur les parties aménagées du front de mer que sur les espaces naturels. Ainsi, il est concevable de prévoir l'accès au public tout en respectant la distance physique entre les utilisateurs et la cohabitation de nombreuses activités sportives et de loisirs.

La réouverture progressive des plages de Saint Jean de Monts est basée sur le principe de la plage dynamique et conditionnée par le respect d'un certain nombre de règles comportementales favorisant la pratique du sport individuel, de loisirs ou associatif, dans le seul but de bénéficier d'un espace naturel supplémentaire dont l'usage est réservé à toute population résidant à moins de 100 kilomètres.

Périmètre

Il est proposé d'autoriser **l'accès à la totalité des plages** de la commune.

Cette large ouverture permettra de mieux répartir la fréquentation sur l'ensemble du linéaire et d'éviter une concentration excessive sur la grande plage.

Horaires

Les plages seront accessibles au public **entre 7 heures et 21 heures** et donc fermées à toute fréquentation en dehors de ces plages horaires.

En cas de fort coefficient de marée, la Ville se réserve le droit de restreindre les plages horaires.

Accès des plages

- **GRANDE PLAGE**

L'accès à la Grande plage, à partir de l'esplanade de la mer et jusqu'à la base nautique s'effectuera uniquement par les cales, à partir de l'esplanade de la mer, soit plus d'une vingtaine d'accès.

Un sens de circulation piétons sera instauré par un **marquage au sol** et la **mise en place d'une signalisation adaptée**. La descente s'effectuera côté droit (en regardant la mer), et côté gauche pour la remontée.

Le débouché de l'avenue de la mer constituant une large percée, elle ne nécessite aucun aménagement particulier.

- **BASE NAUTIQUE**

Les **accès à la plage de la base nautique et du plan d'eau** douce municipal (situé à l'Est du Belambra – annexe de la base nautique pour l'initiation à la voile) demeurent libres, compte tenu de leur largeur.

- **PLAGES NATURELLES**

Les accès aux plages naturelles (plage du golf, plage de la Davière, plage de la Parée du Jonc, plage des Tonnelles et Pont d'Yeu en partie), ne nécessitent pas d'adaptation particulière compte tenu de leur fréquentation limitée en avant-saison et de la fermeture des campings.

Gestion de l'estacade

L'estacade, marqueur identitaire fort de la station, attire massivement promeneurs et pêcheurs. D'une longueur d'environ 400 m, par définition en impasse, elle génère un flux important de promeneurs, incompatible avec les mesures sanitaires à mettre en œuvre. Dans un premier temps, il est proposé de l'interdire strictement pour tous ses usages. Un barriérage sera mis en place. Cette mesure figure déjà dans un arrêté municipal du 11 mai 2020.

L'estacade est totalement fermée au public pour tous ses usages (promenade ou pêche).

Stationnement

Des parkings sont positionnés en arrière de chaque plage et sont ouverts au public. Des panneaux seront installés en entrée de chaque parking pour rappeler aux personnes l'obligation de laisser une place libre entre chaque véhicule pour garantir la distanciation sociale, rappeler les activités autorisées et interdites et rappeler les gestes barrières à appliquer.

Définition d'une plage dynamique

La plage dynamique est un lieu d'activités, impliquant un mouvement ou un déplacement.

Elle exclut toute présence statique et de confort tel que le bronzage, les pique-niques, les apéritifs collectifs ou individuels et de fait, tout comportement déjà interdit au regard des arrêtés régissant l'utilisation des plages communales (diffusion musicale, consommation d'alcool notamment).

Activités sur la plage

Il est proposé d'autoriser toutes les activités aquatiques, ainsi que l'occupation dynamique de la plage, comme suit :

- pratique de la marche et de la course à pied ;
- pratique individuelle du surf, du kite-surf, de la planche à voile, de la voile, du stand up paddle et toute autre activité dès lors que le prêt de matériel est exclu ;
- pratique du char à voile, de la voile et de la planche à voile, sous réserve d'une désinfection complète de l'équipement après chaque utilisation, selon les protocoles en vigueur ;
- pratique des disciplines dites « douces » (yoga, tai-chi, qi gong...) dès lors que les distanciations sanitaires sont respectées et qu'elles ne recourent pas à la diffusion sonore ;
- pratique du surf casting et de la pêche à pied dès lors qu'elle n'implique pas le partage de matériel de pêche ;
- pratique de la baignade, de la marche aquatique et de la natation en mer.

Il sera utilement rappelé que toute activité sportive ne saurait s'affranchir de la règle de **limitation de tout regroupement à 10 personnes maximum et du respect des distances**, y compris dans le cadre de l'enseignement d'une pratique sportive balnéaire telle que, notamment le surf, la voile, le longe côte (marche aquatique), le stand up paddle, la marche....

S'agissant de la baignade, de la marche aquatique et de la natation, en cas de souhait de pratique collective, les groupes de 10 personnes maximum devront être séparés les uns des autres, par une distance minimale de 50 mètres.

Il est proposé d'autoriser la réouverture de la base nautique, selon le protocole proposé par la SEML Saint Jean Activités, gestionnaire de l'équipement dans le cadre d'une délégation de service public.

En revanche, ne peuvent être exercés sur la plage :

- les **sports collectifs et/ou de contact** ou impliquant une trop grande proximité et/ou l'utilisation de matériel pouvant être manipulé et partagé par différentes personnes (jeux de ballon, jeux de boules...).
- Les jeux de ballons seront tolérés pour les membres d'une même famille (parents/enfants/frères/sœurs...).

Il est proposé d'émettre des **recommandations** pour certaines pratiques sportives :

- Toute pratique exercée en club engage de fait la responsabilité du Président de l'association ou le gérant de l'entreprise qui les propose.

A ce titre, il devra organiser la pratique sportive selon le cahier des charges édicté par sa fédération (mesures de distanciation – mise à disposition de gel hydroalcoolique aux adhérents, etc...) et disposer des autorisations spécifiques liées à l'occupation du domaine public.

A cet effet, la commune proposera la signature d'une déclaration sur l'honneur accompagnée desdits protocoles fédératifs visés par le responsable de la structure.

Si cela se révélait impossible à mettre en œuvre, alors l'activité ne pourrait reprendre préalablement à la date officielle de réouverture des plages qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

- Les vestiaires et lieux de convivialité devront demeurer inaccessibles à l'ensemble des utilisateurs de la plage.
- En ce qui concerne les sanitaires, seuls ceux placés sous la responsabilité des associations utilisatrices de la plage pourront être accessibles aux membres des clubs. Ils devront en ce cas être désinfectés après chaque utilisation.

A ce titre, l'association ou l'entreprise fera son affaire de celle-ci. Tout manquement à cette obligation sanitaire essentielle dûment constaté entraînera de fait la suspension de l'activité.

Activités des sous-concessionnaires.

Les sous-concessionnaires de plage proposant de la **vente à emporter** :

- **sont autorisés** à le faire aux horaires d'ouverture des plages sans possibilité de dégustation sur place, ceci afin de ne pas créer d'attroupements sur la plage et aux abords de leurs établissements.
- A cet effet, aucun matériel invitant à rester sur place ne pourra être installé (terrasse, tables, chaises, fauteuils, mange debout...).

Les sous-concessionnaires de plage **gestionnaires de clubs de plage** :

- **ne pourront ouvrir** préalablement à la date fixée par décret marquant la réouverture complète des plages compte tenu de la trop grande promiscuité induite par les jeux de plages entre les enfants.

Les sous-concessionnaires de plage **gestionnaires de parasols et cabines de plage** :

- **ne pourront mettre à disposition leur matériel** dont l'usage ne rentre pas dans les critères d'une plage active telle que définie par le présent texte. Là encore, c'est la date officielle d'une réouverture complète des plages qui permettra la reprise de l'activité.

Moyens de surveillance et de contrôle

Les dispositions s'accompagnent de la mise en œuvre de moyens spécifiques permettant de contrôler et de faire respecter le caractère dynamique des plages.

Le contrôle systématique et a priori des accès est matériellement impossible et serait contre-productif. La Ville entend responsabiliser les utilisateurs de la plage.

Il est envisagé la **création d'une équipe de médiation et prévention sanitaires**, affectée à l'ensemble de la plage avec une présence renforcée sur la grande plage. Elle sera constituée de **8 éducateurs sportifs** de la Ville de Saint-Jean-de-Monts et de la SEML Saint Jean Activités. Ils pourront contacter à tout moment la **Police municipale**, dont l'effectif est de **7 personnes** (dont 2 ASVP).

Sur la base de la convention de coordination, le concours de la **Gendarmerie** sera sollicité autant que de besoin. Elle pourra évidemment agir de sa propre initiative. Un **détachement de la Garde Républicaine** est actuellement stationné à Saint-Jean-de-Monts.

Les agents verbalisateurs pourront contrôler :

- la provenance des utilisateurs de la plage. A ce titre, ils seront invités à présenter un justificatif de domicile et la carte grise de leurs véhicules. Tout utilisateur résidant à titre principal à plus de 100 kilomètres et/ou ne pouvant justifier d'une résidence locale se verra expulser ;
- la nature des activités pratiquées, le respect des règles liées à l'État d'urgence sanitaire tel que les regroupement, les mesures de distanciation.




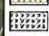




Annexes

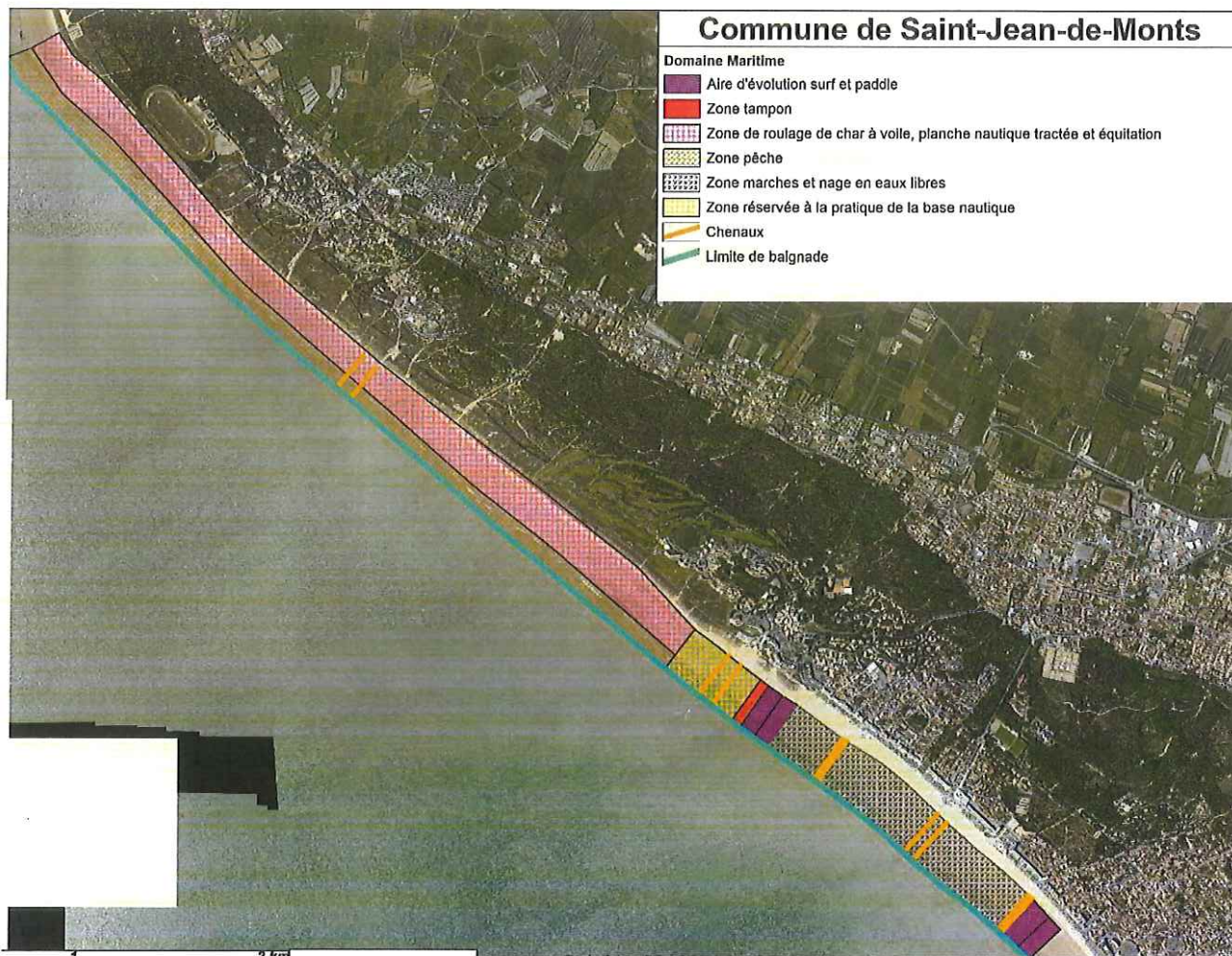
- 1. Plan de la plage et zone d'activités**
- 2. Plan détaillé de la grande plage**
- 3. Protocole base nautique**
- 4. Modèle de panneau d'information (exemple d'Agde)**

1. Plan de la plage et zones d'activités

Commune de Saint-Jean-de-Monts

Domaine Maritime

-  Aire d'évolution surf et paddle
-  Zone tampon
-  Zone de roulage de char à voile, planche nautique tractée et équitation
-  Zone pêche
-  Zone marches et nage en eaux libres
-  Zone réservée à la pratique de la base nautique
-  Chenaux
-  Limite de baignade





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-410

portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Saint-Vincent-sur-Jard

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de Saint-Vincent-sur-Jard ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de Saint-Vincent-sur-Jard est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Jard annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Saint-Vincent-sur-Jard, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Jard.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Jard mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Jard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD





Protocole sanitaire pour l'accès aux plages

Pour une plage active et dynamique à Saint-Vincent sur Jard

Ce document a été élaboré en tenant compte d'un travail réalisé par plusieurs élus vendéens, réunis à l'initiative du Conseil Départemental de la Vendée, qui ont souhaité engager une réflexion sur les conditions d'ouverture des plages et des espaces publics dans le cadre du « dispositif de déconfinement » lié à la crise sanitaire covid-19

La demande :

Autoriser l'ouverture des plages au plus tôt, à savoir le samedi 16 mai 2020.



Préambule :

Les plages de Saint-Vincent sur Jard sont constituées de vastes étendues naturelles : plages de sable, bordées d'un cordon dunaire sur lequel est implantée la forêt domaniale.

La plage de la Ragnette est bordée par la dune et la forêt. Elle est très peu urbanisée et est sans remblai.

La plage Clemenceau, où se situe la Maison de Georges Clemenceau est une plage familiale.

La plage du Goulet, située entre Saint-Vincent et Longeville sur Mer est une plage familiale et est également adaptée aux baignades sécurisées.

Ces 3 plages forment un linéaire de 1.5 km, accessible par 4 accès numérotés. Un chemin côtier (en haut de dune) permet de relier Saint Vincent à Jard sur Mer;

Le linéaire et la surface de plage permettent une fréquentation dynamique dans le respect des règles sanitaires.





1- ADAPTER LES RÈGLES D'ACCÈS À LA PLAGES

➤ Plage dynamique :

L'usage de la plage sera essentiellement réservé à la pratique sportive (baignade, glisse, sport côtier) ou de promenade ou de pêche à pied, groupes exclus sauf pratiques encadrées (voile, char à voile, longe-côte...).

- Les activités encadrées par des clubs ou associations avec l'appui d'animateurs, moniteurs seront autorisées sous réserve du respect de certaines conditions : protocole sanitaire et charte nationale de la fédération
- L'accès à la plage sera interdit de 21h à 7h du matin
- Toute présence statique, assise ou allongée est interdite ainsi que le pique-nique
- La présence d'animaux de compagnie sera interdite. Leur accompagnement et leur surveillance peuvent entraver le principe de distanciation sociale.
- Les sanitaires de plage seront fermés au public.
- Le public sera invité à fréquenter la plage pour une durée de temps limité. Une présence sur une même plage au-delà d'une durée de deux heures sera considérée comme excessive.
- Le rassemblement de groupe est exclu

2- SENSIBILISER ET INFORMER LE PUBLIC

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Marche



Course



Baignade



Activités nautiques et aquatiques



Activités statiques



Sports et Jeux collectifs

- Diffusion du protocole d'accès à la plage le site internet de la Ville, affichage en mairie, affichage à l'entrée de la plage. Possibilité de téléchargement sur le site internet pour diffusion dans les établissements d'hébergement...
- Réalisation de panneaux d'information :
Des panneaux seront installés à différents endroits stratégiques d'accès à la plage pour informer et rappeler l'ensemble des règles en vigueur : gestes barrière, distanciation sociale, interdiction de regroupement...
 - Panneau plage civique
 - Panneau de présentation du protocole sanitaire

3- CONTRÔLER LE RESPECT DES RÈGLES DE DISTANCIATION

- **Une police de plage et des médiateurs assureront le respect et l'application des règles : diffusion de l'information, conseil, rappel des règles en vigueur, surveillance/vigilance, verbalisation.**
- **Le nombre d'agents mis en place sera adapté en fonction des conditions météorologiques, et de l'affluence, de la fréquentation (Week-end, ponts ...)**
- **Un arrêté municipal sera pris par le Maire pour l'application de l'ensemble de ces mesures.**

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-411

portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de Talmont-Saint-Hilaire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 8 mai 2020, du maire de Talmont-Saint-Hilaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de Talmont-Saint-Hilaire est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de Talmont-Saint-Hilaire, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

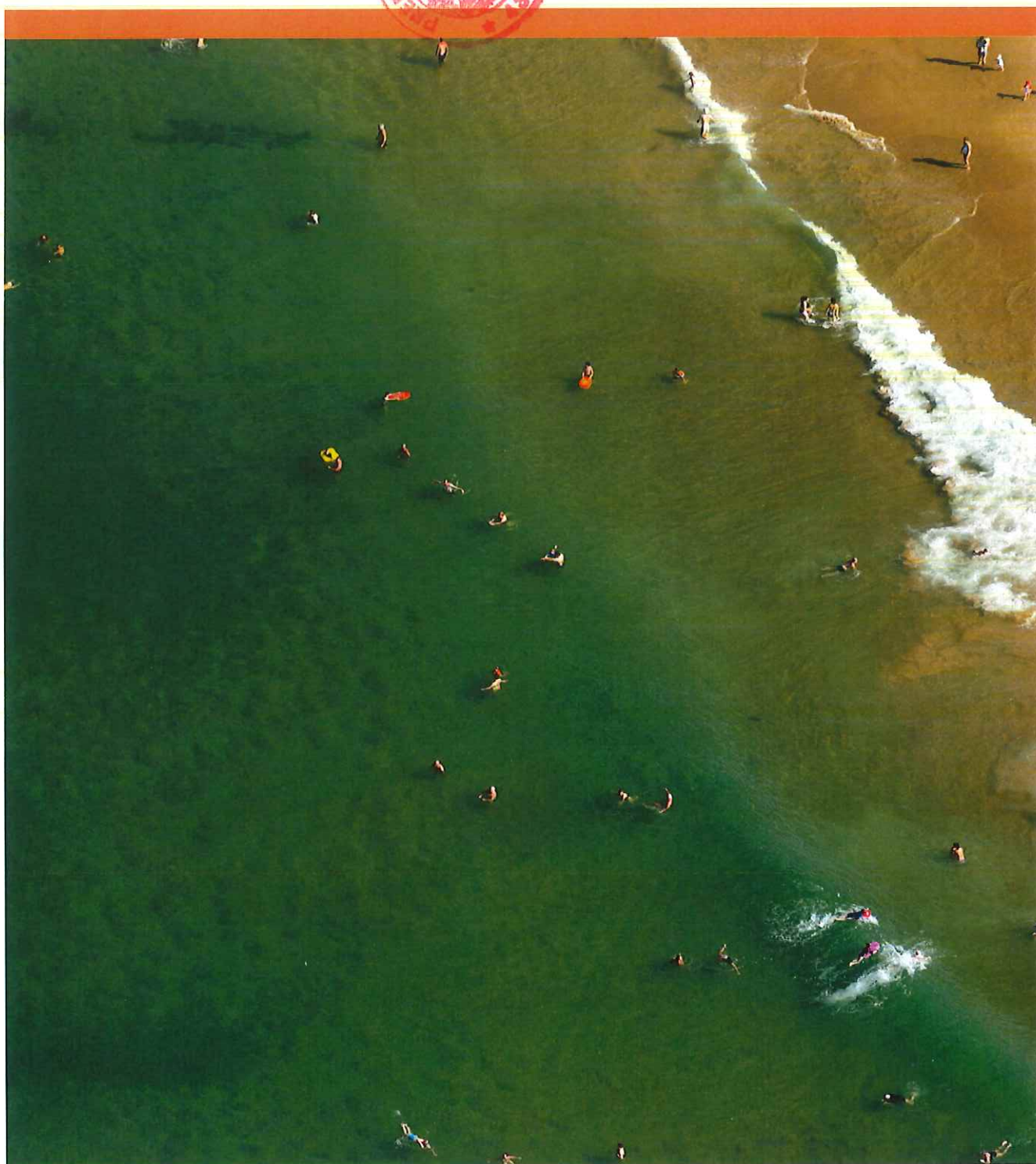




Pour une plage active et dynamique à Talmont-Saint-Hilaire



Plage du Veillon



Protocole sanitaire pour l'accès à la plage du Veillon

1- ADAPTER LES RÈGLES D'ACCÈS À LA PLAGE

- › L'accès à la plage sera **interdit de 21h à 7h** du matin
- › **Un sens unique de circulation** obligatoire avec entrée et sortie de plage sera mis en place.



- › Le public sera invité à fréquenter la plage pour **une durée de temps limitée**. Une présence au-delà de deux heures sera considérée comme excessive.
- › **Le pique-nique** dont l'exercice est incompatible avec la nécessaire distanciation sociale sera **interdit**.
- › La **présence d'animaux de compagnie sera interdite**. Leur accompagnement et leur surveillance peuvent entraver le principe de distanciation sociale.
- › **Les sanitaires de plage seront fermés au public**.

› L'usage de la plage sera **essentiellement réservé à la pratique sportive** (baignade, glisse, sport côtier) ou de promenade ou de pêche à pied, groupes exclus sauf pratiques encadrées (voile, char à voile, longe-côte...).

› **Les activités encadrées par des clubs ou associations** avec l'appui d'animateurs, moniteurs seront autorisées **sous réserve du respect de certaines conditions** : accueil uniquement de particuliers et non de groupes constitués, une seule personne par équipement/embarcation, nettoyage/désinfection du matériel entre deux séances.

› **Un arrêté municipal** sera pris par le Maire pour l'application de l'ensemble de ces mesures.



2- SENSIBILISER ET INFORMER LE PUBLIC

› **Diffusion du protocole d'accès à la plage** sur les réseaux sociaux, le site internet de la Ville, affichage en mairie, à l'Office de Tourisme. Possibilité de téléchargement sur le site internet pour diffusion dans les établissements d'hébergement...

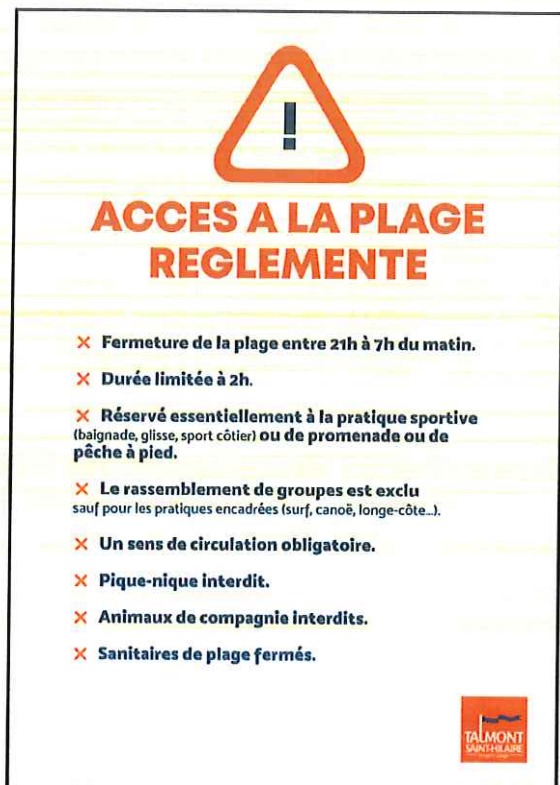
› **Mise à jour du panneau de plan de la plage** avec des zones de baignade autorisées, le sens de circulation, la fermeture des sanitaires.



› Réalisation de panneaux d'information

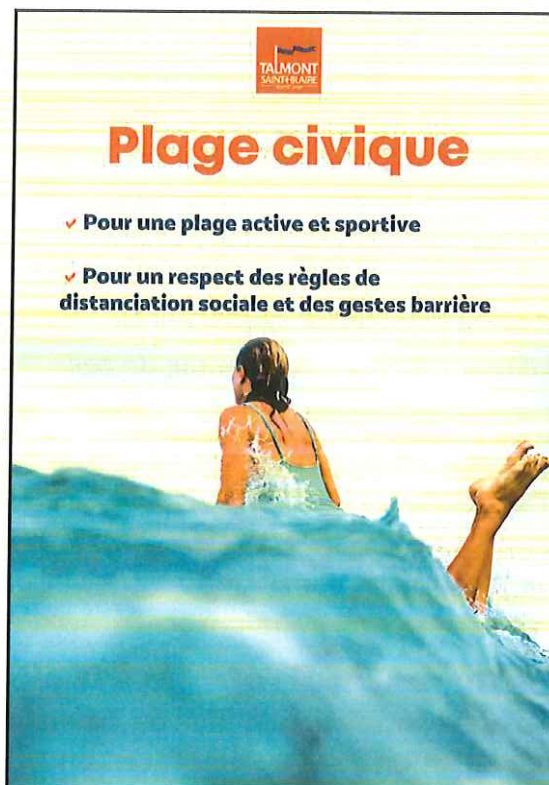

Des panneaux seront installés à différents endroits stratégiques d'accès à la plage pour informer et rappeler l'ensemble des règles en vigueur : gestes barrière, distanciation sociale, interdiction de regroupement...

- Panneau plage civique
- Panneau de présentation du protocole sanitaire




**ACCES A LA PLAGE
REGLEMENTE**

- × Fermeture de la plage entre 21h à 7h du matin.
- × Durée limitée à 2h.
- × Réservé essentiellement à la pratique sportive (baignade, glisse, sport côtier) ou de promenade ou de pêche à pied.
- × Le rassemblement de groupes est exclu sauf pour les pratiques encadrées (surf, canoë, longe-côte...).
- × Un sens de circulation obligatoire.
- × Pique-nique interdit.
- × Animaux de compagnie interdits.
- × Sanitaires de plage fermés.



Plage civique

- ✓ Pour une plage active et sportive
- ✓ Pour un respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrière



3- CONTRÔLER LE RESPECT DES RÈGLES DE DISTANCIATION

› **Une police de plage** assurera le respect et l'application des règles : diffusion de l'information, conseil, rappel des règles en vigueur, surveillance/vigilance, verbalisation.

› **Un comptage des personnes** présentes sera mis en place pour **adapter le flux** en fonction des marées.

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-413

portant autorisation dérogatoire de pratique des activités nautiques et de plaisance sur le littoral de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu les demandes des communes citées en annexe du présent arrêté, en date des 12, 13, 14 et 15 mai 2020, ainsi que les plans de reprise d'activité des ports de plaisance transmis à l'appui ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, sur proposition du maire, à autoriser la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et 7 du décret précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique des activités nautiques et de plaisance est autorisée pour les communes indiquées en annexe du présent arrêté, depuis les ports de plaisance, les sites de mise à l'eau et les zones de mouillage autorisées, dans les conditions suivantes :

- le port de plaisance, site de mise à l'eau ou mouillage des navires de plaisance ou des engins nautiques utilisés doit se situer à une distance maximale de 100 kilomètres de la ou des résidences des personnes présentes à bord, ou à défaut se situer à l'intérieur du département de résidence des personnes présentes à bord ;
- la pratique des autres activités nautiques est autorisée à condition que le site d'accès à l'eau et de retour à terre soit situé à une distance maximale de 100 kilomètres de la résidence du pratiquant, ou à défaut à l'intérieur du département de sa résidence ;
- l'embarquement et le débarquement de personnes à terre, doit se faire en un site situé à une distance maximale de 100 kilomètres de leurs résidences respectives, ou à défaut à l'intérieur du département de leurs résidences respectives, sauf cas d'urgence avérée ;
- le respect des mesures sanitaires générales prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé doit être observé à bord des navires de plaisance et lors de la pratique d'activités nautiques ; ces règles doivent être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux activités nautiques et de plaisance par les autorités compétentes ;
- le respect des mesures sanitaires particulières prévues par les gestionnaires de port et les communes en application de l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, en particulier les plans de reprise d'activité des ports de plaisance, doit être observé ;
- les activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable en matière de sécurité de la navigation et de sécurité des navires, pour tout navire de plaisance ou engin nautique, immatriculé ou non.

Article 2 : Le capitaine de tout navire ou embarcation de plaisance naviguant en provenance d'un port étranger et désirant faire escale en Vendée, doit, préalablement à son arrivée, faire état de sa situation sanitaire aux autorités portuaires.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance exercées à titre commercial ou professionnel demeurent autorisées et sont exercées selon les modalités fixées par chaque entreprise pour permettre d'assurer le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du

service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes indiquées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 mai 2020

Le préfet,



Benoit BROCARD

Annexe

La liste des communes prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est la suivante :

Arrondissement	Commune	Port
Arrondissement des Sables d'Olonne	L'Île-d'Yeu	Port Joinville
	Noirmoutier-en-l'Île	Port de l'Herbaudière
	Barbâtre	
	La Guérinière	
	L'Epine	Port de Morin
	Bouin	Port du Bec Port des Champs Port de la Louippe Port des Brochets
	Beauvoir-sur-Mer	Port de l'Epoids
	La Barre-de-Monts	Port du Pont Neuf
	Notre-Dame-de-Monts	
	Saint-Jean-de-Monts	
	Saint-Hilaire-de-Riez	
	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Port La Vie
	Bretignolles-sur-Mer	
	Les Sables-d'Olonne	Port Olona Quai Garnier
	Talmont-Saint-Hilaire	Port de Bourgenay
Jard-sur-Mer	Port de Jard-sur-mer	
Saint-Vincent-sur-Jard		
Longeville-sur-Mer		
La Tranche-sur-Mer	Port de la Tranche-sur-Mer	
La Faute-sur-Mer	Port de la Faute-sur-Mer	
Arrondissement de Fontenay-le-Comte	L'Aiguillon-sur-Mer	Port de l'Aiguillon-sur-Mer
	Saint-Michel-en-l'Herm	
	Triaize	
	Champagné-les-Marais	
	Puyravault	



PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, alimentation et Protection
Animales**

Arrêté N° APDDPP-20-0079 délimitant une zone de protection et une zone de surveillance autour d'un rucher infecté de loque américaine

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, L.228-1 ainsi que R.228-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral N° APDDPP-20-0073 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine sur la commune de La Roche sur Yon en date du 23 avril 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 02 avril 2020 ;

Considérant la zone de confinement telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° APDDPP-20-0073 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 - une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement est établie conformément à l'annexe du présent arrêté;

ARTICLE 2 – une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection est établie conformément à l'annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 3 – Les mesures appliquées dans la zone de protection sont les suivantes:

- Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie contagieuse réglementée des abeilles (dangers sanitaires de première catégorie);
- Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 – Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- Les ruchers sont recensés ;
- Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 5 – Pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents chargés de l'examen clinique, leur collaboration notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

ARTICLE 6 - La levée du présent arrêté sera, dans tous les cas, subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires et médicales réglementaires prévues dans cet arrêté, et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 06 mai 2020

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim
de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales,




Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif

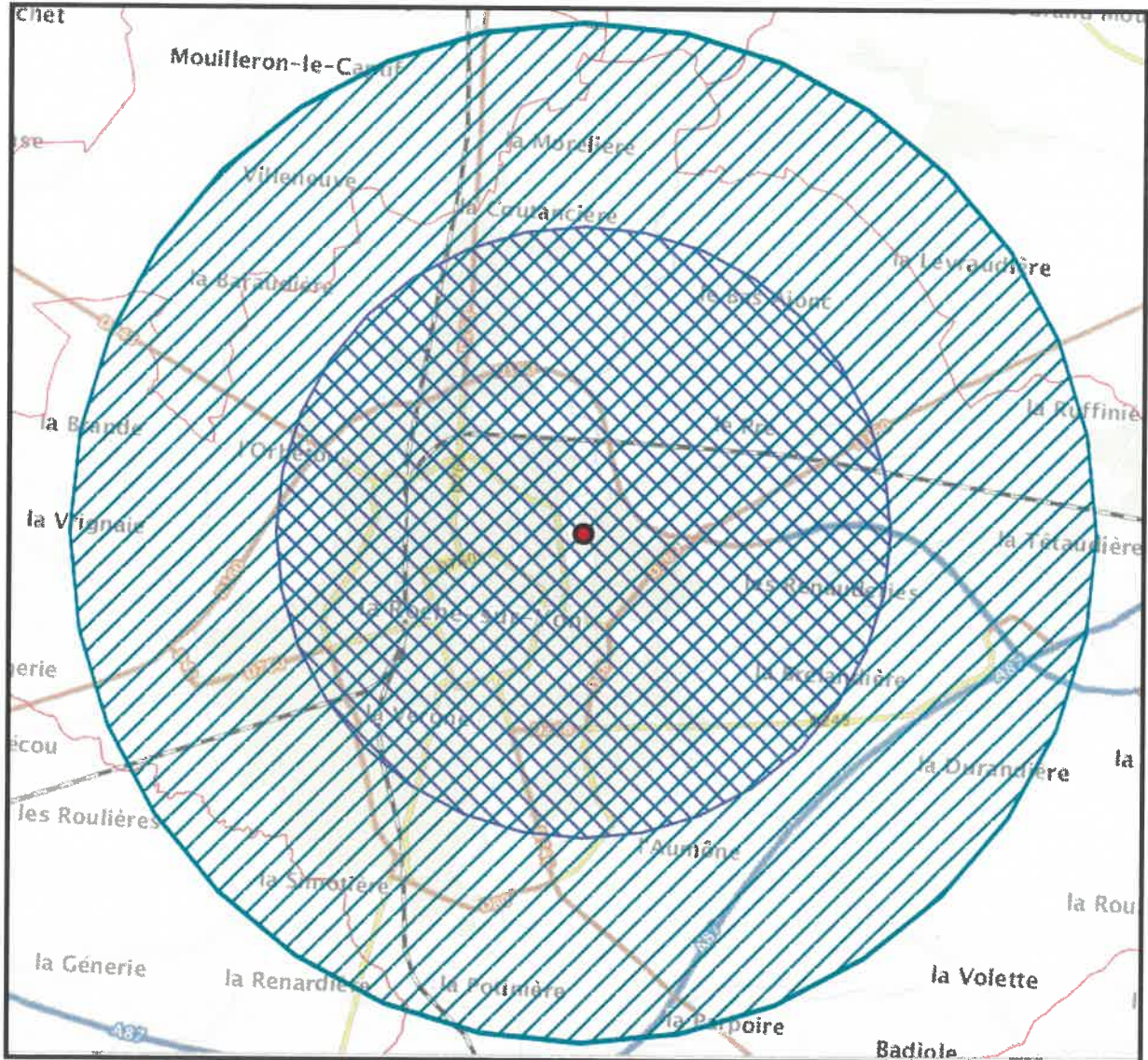
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [HYPERLINK "http://www.telerecours.fr/"](http://www.telerecours.fr/) www.telerecours.fr . Ce recours n'est pas suspensif.

ANNEXE

Zone de confinement ●

Zone de protection 

Zone de surveillance 





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-20- 0081 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS d'un troupeau de volailles de l'espèce GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION

Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du Livre II ;
 - VU le code rural, et notamment l'article D. 223-21, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Virchow, Salmonella Kentucky dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
 - VU l'arrêté du 1^{er} Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
 - VU l'arrêté du 26 Février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-92 du 24/02/2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;
 - VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée par intérim en date du 04/03/2020 ;

 - VU l'arrêté préfectoral N° APDDPP 20-0056 en date du 13/03/2020 portant déclaration d'infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce GALLUS GALLUS FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION hébergé dans le bâtiment d'exploitation n° INUAV V085DNI de l'exploitation EARL LA POULE D'OR sis 14 CHEMIN DU GROS COIN SOUIL à SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU (85265) ;
 - VU le rapport d'analyses n° L.2020.11592-1 du 11 mai 2020 du laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée, stipulant des examens bactériologiques négatifs vis à vis de la recherche de Salmonella Enteritidis sur des prélèvements réalisés dans l'élevage le 5 mai 2020 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° APDDPP 20-0056 en date du 13/03/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale par intérim de la protection des populations, le Docteur Gwennaél TANGUY et associés, cabinet ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/05/2020

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,

Guillaume VENET





LE PRÉFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté n° APDDPP-20-0084 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets
de chair label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n°SA 2020.21279-1 du 12/05/2020 du laboratoire LABOVET ANALYSES aux Herbiers (85 500) sur les prélèvements réalisés le 04/05/2020 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085HDV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 2 Avril 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085HDV ;

Sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair label appartenant au GAEC LES ACACIAS Messieurs Coudrin frères sise Les Murs à LA VERRIE (85 130) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium et est placé sous la surveillance du Docteur Dominique BALLOY et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Conseil, Zac de la Buzenièrre aux Herbiers (85 500).

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085HDV sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des

véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Dominique BALLOY et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET Conseil aux Herbiers (85 500), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 13/05/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales




Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Unité départementale de la Vendée

Affaire suivie par :
Dominique NICOLAIZEAU

IAE
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Téléphone : 02 51 24 79 22
Télécopie : 02 51 37 88 51

Courriel :
dominique.nicolaizeau@direccte.gouv.fr.

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée

Décision portant agrément d'une
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
N° 6/2020/ACI /ESUS/ 85

(Article L.3332-17-1 code du travail)

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail précisant que les structures de l'Insertion par l'Activité Economique conventionnées par l'Etat (ACI, AI, EI, ETTI) ainsi que les régies de quartier et Entreprises Adaptées sont désormais agréées de plein droit de l'agrément sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article.

Vu la convention pluriannuelle n° 085 01/01/20 ACI 0010 signée le 01/01/2020, reconnaissant la qualité d'atelier et Chantier d'Insertion pour l'association :

LE CONSERVATOIRE DU POTAGER EXTRAORDINAIRE
85000 LA ROCHE SUR YON

Le Préfet de Vendée

DECIDE

Article 1 – L'Atelier et Chantier d'Insertion « LE CONSERVATOIRE DU POTAGER EXTRAORDINAIRE » dont le siège social se situe : Curzais - route de Beautour– 85000 LA ROCHE SUR YON est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail, sous réserve du maintien des conditions d'octroi de cet agrément.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 28 avril 2020

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 mai 2020
Pour le Préfet et par délégation
PO/Le directeur de l'unité départementale Vendée,
La directrice adjointe



Dorothée BOUHIER

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 20-CAB-388
portant autorisation de port d'arme
de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-9 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/DRLP/165 du 1^{er} mars 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société Loomis France, implanté ZI Entrepôt Sud – 33, rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon ;

Vu la demande présentée par la société Loomis France, pour son établissement, en faveur de Monsieur Christophe Cheneau, employé par cette société ;

Vu la carte professionnelle numéro **CAR-085-2023-08-20-20180002527** délivrée le 28 août 2018 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Christophe Cheneau et dont la validité est de 5 ans ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que Monsieur Christophe Cheneau remplit toutes les conditions requises pour l'exercice de cette profession ;

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 3 du décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié susvisé et sur demande de la société Loomis France, **Monsieur Christophe Cheneau**, né le 11 novembre 1974 à La Roche sur Yon (85) et domicilié 107, La Treille – 85150 Landeronde, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société Loomis France, agence de La Roche sur Yon, située ZI Entrepôt Sud – 33, rue Vincent Auriol à La Roche sur Yon (85000), est autorisé à porter, dans le respect des dispositions de l'article 6 du même décret, à l'occasion des transports de fonds effectués dans l'un des véhicules blindés appartenant à l'entreprise, une arme du 1° de la catégorie B de l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que les munitions correspondantes classées au 10° de la catégorie B.

Tout véhicule blindé est en outre équipé d'une arme complémentaire du f du 2° de la catégorie B de l'article R.311-2, ainsi que des munitions correspondantes classées au 8° de la catégorie C.

Article 2 : Conformément à l'article 10 du décret susvisé, la présente autorisation de port d'arme est accordée pour une **durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du strict respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette autorisation devient caduque en cas de retrait de la carte professionnelle ou si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation, sauf en cas de reprise d'activités et de personnels de cette entreprise par une autre entreprise de transport de fonds. Le nouvel employeur informera immédiatement le préfet du département de cette nouvelle situation.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Loomis France, pour être remise à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

12 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes.*



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-389
Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la société RTE-STH
au-dessus de certaines communes du département de la Vendée (85)
du 25 au 29 mai, du 15 au 17 juillet, du 19 au 23 octobre
et du 23 au 27 novembre 2020

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 2, transmise par courriel du 20 avril 2020, présentée par la société « RTE-STH » ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO délivré le 30 décembre 2019 sous la référence AGPN-19-388 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;

Vu l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à haut risque FR.SPO.0066 délivrée le 13 janvier 2020 sous la référence DSAC-SE/DSR/AGPN-20-6 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/20/1199/DSAC-O/AG/AA du 24 avril 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu l'avis favorable du 11 mai 2020 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1er - Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, du 25 au 29 mai, du 15 au 17 juillet, du 19 au 23 octobre et du 23 au 27 novembre 2020, à la société « RTE-STH », sise 1470, Route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon Cedex 9, ci-après dénommée « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Observation et surveillance de réseaux électriques par thermographie – VFR Jour**

au-dessus des communes mentionnées ci-dessous du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

- **Luçon**
- **Chantonnay**
- **Challans**
- **La Roche sur Yon**
- **Pouzauges**
- **Olonne sur Mer, commune des Sables d'Olonne**
- **Les Herbiers**
- **La Guérinière**
- **Saint Jean de Monts**

Article 2 – La présente autorisation est délivrée à l’exploitant sus-déterminé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l’exploitant du respect des restrictions relatives à l’espace aérien.

Article 3 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.**

Un contrôle annuel doit être effectué par un responsable désigné par l’exploitant, dans l’activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d’urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d’une expérience récente dans cette activité au cours des six mois récents.

Article 4 – Conditions techniques et opérationnelles

4.1 – Opérations

L’exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l’ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

4.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

De jour, les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d’exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l’arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

4.3 – Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol doit être **adaptée au travail.**

La distance minimale par rapport aux habitations doit être de **deux fois le diamètre rotor.**

Cette réduction de hauteur n’est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu’il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d’hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d’interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d’établissements pénitentiaires.

Nota :

- L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4.4 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide**.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

4.5 – Conditions opérationnelles

Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066 – Ed.5 et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multi-moteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien .

L'exploitant devra prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assurer qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

4.6 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société « RTE-STH » devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 5 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes:

- par téléphone : 02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34,
- par télécopie : 02.90.09.83.69,
- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 6 – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 7 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « RTE-STH », et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

12 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/390

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Port de Plaisance/Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée – Quai Emmanuel Garnier –
85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/243 du 9 avril 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Port de Plaisance/Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée – Quai Emmanuel Garnier à Les Sables d'Olonne ;**

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Port de Plaisance/Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée – Quai Emmanuel Garnier – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Christophe Guena**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christophe Guena** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Port de Plaisance/ Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée – Quai Emmanuel Garnier – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0051** et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne sera en aucun cas orienté vers la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la direction régionale des douanes et des droits indirects des Pays de la Loire individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

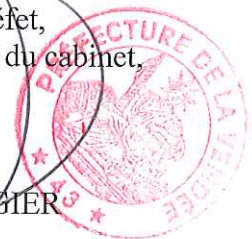
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur régional des douanes et des droits indirects des Pays de la Loire et à Monsieur Christophe Guena, Quai Emmanuel Garnier – 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 12 mai 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/391

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Port de Commerce/Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée – Zone La Cabaude –
85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/242 du 9 avril 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Port de Commerce/Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée – Zone La Cabaude à Les Sables d'Olonne** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Port de Commerce/Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée – Zone La Cabaude – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Madame Betty Sellier, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Betty Sellier est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Port de Commerce/ Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée – Zone La Cabaude – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0050** et concernant 1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 10 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'agent de sûreté des installations portuaires titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la direction régionale des douanes et des droits indirects des Pays de la Loire individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions** au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **directeur régional des douanes et des droits indirects des Pays de la Loire et à Madame Betty Sellier, Zone La Cabaude – 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 12 mai 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/392

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Etablissements Le Roch – 96 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/321 du 21 mai 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Etablissements Le Roch – 96 avenue François Mitterrand à Olonne sur Mer (3 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Etablissements Le Roch – 96 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Jean-Pierre Le Roch**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **21 janvier 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre Le Roch** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Etablissements Le Roch – 96 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 4 caméras extérieures, finalités du système, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 20 et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0104** et portant le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

La 3^{ème} caméra intérieure filmant l'atelier, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

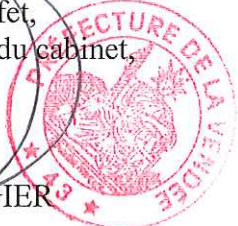
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-Pierre Le Roch, 96 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 12 mai 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/393

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Power Scoot – 33 rue Châteaubriand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/320 du 21 mai 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Power Scoot – 33 rue Châteaubriand à Olonne sur Mer** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Power Scoot – 33 rue Châteaubriand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Jean-Pierre Le Roch**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre Le Roch** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans **renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Power Scoot – 33 rue Châteaubriand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0105** et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Jean-Pierre Le Roch, 33 rue Châteaubriand - Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 12 mai 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/394
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sarl Sun Bml – 201 avenue de la Forêt – 85270 Saint Hilaire de Riez

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/318 du 21 mai 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Sarl Sun Bml – 201 avenue de la Forêt à Saint Hilaire de Riez** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Sarl Sun Bml – 201 avenue de la Forêt – 85270 Saint Hilaire de Riez** présentée par **Monsieur Henri-Jacques Baud**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Henri-Jacques Baud** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Sarl Sun Bml – 201 avenue de la Forêt – 85270 Saint Hilaire de Riez), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0101** et concernant 7 caméras intérieures.

Les 2 autres caméras intérieures filmant l'entrée du personnel et le couloir accès réserves, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Hilaire de Riez** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Henri-Jacques Baud, 201 avenue de la Forêt – 85270 Saint Hilaire de Riez.**

La Roche sur Yon, le 12 mai 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER

